

RECHERCHER

VotreArgent.fr Sur [VotreArgent.fr](#) Une cotation boursière

Tout le site

ESPACE PERSONNEL

Votre portefeuille, vos alertes, vos contributions ...

La transmission d'un capital hors succession reste l'atout phare de l'assurance vie. Mais est-ce toujours la voie à suivre ? Exemple pour gratifier un enfant.



On connaît tous les bienfaits de l'assurance vie pour transmettre un capital à un enfant. Au plan civil, les capitaux transmis à l'enfant ne font pas partie de la succession et ne seront donc pas pris en compte dans le calcul de sa part successorale, sauf si les primes versées sur le contrat étaient manifestement exagérées. Au plan fiscal, les capitaux reçus par l'enfant bénéficient d'un abattement de 152.500 euros dès lors que les primes versées sur le contrat l'ont été avant 70 ans. Mais est-ce bien le but recherché ? Dans certaines situations, la transmission d'un capital ne lui assure pas une protection suffisante. Il y a alors des solutions alternatives.

Il est ainsi possible de prévoir dans la clause bénéficiaire du contrat que les capitaux de l'assurance vie, au lieu d'être versés à l'enfant en une fois, le seront en plusieurs fois. On peut même imaginer le versement à l'enfant d'un revenu viager, c'est-à-dire pendant toute la durée de sa vie. On évite ainsi le risque de dilapidation rapide du capital par l'enfant.

Techniquement, la compagnie d'assurance vie conserve le capital et le transforme en rente qu'elle verse à l'enfant. Le montant de la rente sera calculé en fonction de l'importance des capitaux du contrat au décès du souscripteur-assuré, de l'âge de l'enfant bénéficiaire à cette date et de la durée de versement de la rente. Cette dernière est déterminée dans la clause bénéficiaire, donc par le parent souscripteur-assuré du contrat.

Mieux, il est possible de moduler, dans la clause bénéficiaire, la durée de la rente en fonction de l'âge atteint par l'enfant au décès de son parent, de manière à ce que son montant représente un complément de ressources significatif pour l'enfant. La clause bénéficiaire pourrait ainsi prévoir au profit de l'enfant, soit une rente versée pendant 10 ans s'il a moins de 50 ans au décès de son parent, soit au-delà de cet âge une rente viagère. Dans ce dernier cas, la clause bénéficiaire peut aussi laisser à l'enfant la possibilité de demander que la rente qui lui sera versée sa vie durant soit assortie d'annuités garanties. Ainsi s'il vient à décéder prématurément, la compagnie continuera de verser la rente pendant la durée contractuellement prévue à la personne que l'enfant aura désignée bénéficiaire.

On le voit, l'assurance vie n'est pas un placement figé. Encore faut-il en exploiter toutes les fonctionnalités pour sortir des sentiers battus !